

NUMERO 9

NOVEMBRE 93

LE JOURNAL

DE

L'ANPILS

**ASSOCIATION NATIONALE
POUR L'INTERPRETATION EN LANGUE DES SIGNES**

254 RUE ST JACQUES
75005 PARIS

SOMMAIRE

<i>EDITORIAL</i>	<i>page 1</i>
<i>PLACE AU C.A</i>	<i>page 3</i>
<i>NOUVELLES DE L'ETRANGER</i>	<i>page 5</i>
<i>LE LIEN</i>	
<i>La commission internationale d'interprétation</i>	<i>page 6</i>
<i>Pourquoi pas ?</i>	<i>page 7</i>
<i>L'interprète en milieu scolaire</i>	<i>page 8</i>
<i>L'interprétation peut-elle vous rendre malade ?</i>	<i>page 10</i>
<i>TRIBUNE LIBRE</i>	<i>page 13</i>
<i>L'URSSAF DE PARIS</i>	<i>page 15</i>
<i>Rendez-moi mon argent !!!</i>	<i>page 20</i>
<i>INFOS BREVES</i>	<i>page 23</i>
<i>L'examen SERAC</i>	<i>page 24</i>
<i>LA PAGE DETENTE</i>	<i>page 29</i>
<i>Qu'est-ce qu'un interprète</i>	<i>page 30</i>
<i>Humour !!</i>	<i>page 31</i>



EDITORIAL

Chers lectrices, lecteurs,

Après une chute inexplicable du nombre de nos abonnés en juillet dernier, nous remontons gentiment la pente... ave aujourd'hui trente abonnés.

Ce qui, à notre avis, suffit pour que l'information circule convenablement, puisque chaque région reçoit ce journal.

Certains d'entre vous, qui se réveille un peu tard, nous demandent les anciens numéros parus.

Aïe ! Aïe ! Nous ne les avons plus en stock et pour les ressortir, il faudrait avoir au moins cinq demandes, alors grouper vous, nous attendons avant de lancer tout cela.

L'Equipe de Rédaction,
Christine PEUCH



PLACE AU C.A.

* 3 *



L'ASSEMBLEE GENERALE S'EST TENUE COMME PREVUE LE 21 NOVEMBRE DERNIER
A PARIS, VOUS AVEZ CERTAINEMENT ENTENDU PARLER QUE DURANT CETTE REUNION
IL Y AVAIT EU QUELQUES CHANGEMENTS QUI NE SONT PAS ENCORE DEFINITIFS
DU FAIT D'UNE MODIFICATION DE STATUT.

DE CE FAIT, NOUS SORTIRONS AU MOIS DE DECEMBRE UN NUMERO SPECIAL
CONSACRE A CETTE EVENEMENT.

SOYEZ PATIENT...

**NOUVELLES
DE
L'ETRANGER**



La Commission internationale d'interprétation

*par Sylvie Laverdière
Bibl. Pr.
Centre de documentation
Institut Raymond-Dewar*

La Fédération mondiale des Sourds, fondée en 1951, tenait en 1991 à Tokyo, son 11^e Congrès international. Elle se compose maintenant de neuf commissions scientifiques et de trois sections non scientifiques qui, à chaque congrès, font état des travaux effectués au cours des quatre années précédentes. Ainsi, la Commission sur l'interprétation travaillait depuis la dernière rencontre internationale en Finlande, à l'implantation de services d'interprétation et à la formation des interprètes.

Les membres de la Commission ont constaté à la fin du Congrès de Tokyo, l'accroissement marqué du nombre de professionnels qualifiés, partout à travers le monde et ce, surtout depuis 1987. Toutefois, de leurs réflexions découlent un certain nombre de recommandations. Ainsi, ils suggè-



rent à la FMS d'encourager et de supporter davantage les pays où l'on tente de développer des programmes de formation d'interprètes et des méthodes d'évaluation de leurs compétences, d'établir quelles sont les conditions de travail qui sont acceptables ainsi qu'un code de déontologie.



Ils demandent aussi à la Fédération d'inciter tous les pays où il existe déjà des services d'interprétation, à être vigilants quant aux désordres traumatiques

causés par des inflammations diverses des mains, des bras et des épaules, elles-mêmes provoquées par les mouvements répétitifs. La Commission recommande, en outre, de se pencher sur les façons de résoudre ou peut-être même d'éviter ces problèmes sérieux que connaissent un bon nombre d'interprètes.

Le comité d'études presse aussi la FMS de prendre une part plus active à l'élaboration des services d'interprétation qui devraient comprendre :

- a) l'interprétation à voix : d'une langue orale à une autre langue orale;
- b) l'interprétation gestuelle : d'une langue orale à une langue gestuelle et inversement;
- c) l'interprétation en gestuno/signes internationaux : pour les pays qui n'ont pas leurs propres interprètes.

En dernier lieu, la Commission insiste pour que la FMS élabore des directives concernant les conditions de travail et les salaires

des interprètes et ce, pour l'ensemble des services déjà établis dans le monde.



La Fédération mondiale des Sourds regroupe 52 pays membres, et la Commission d'interprétation considère que cette dernière devrait nommer un interprète-coordonnateur pour toutes ses assemblées et ses congrès. Celui-ci travaillerait en étroite collaboration avec un interprète-coordonnateur, lui-même choisi par le pays hôte du congrès à venir. D'ailleurs, pour ce qui est du Congrès de 1999 - on sait que le prochain aura lieu à Vienne en 1995 -, l'Association des Sourds du Canada, qui est la seule organisation autorisée par la FMS à soumettre une demande formelle pour accueillir le Congrès mondial en son sol, songe à la possibilité de soumettre sa candidature pour l'organiser.

À bon entendeur... 



NOUVELLES DES RÉGIONS

POURQUOI PAS?

par *Hélène Jobin*
Interprète
Québec

Actuellement, à Québec, pour répondre à leurs besoins, quelques interprètes ont décidé de partager leurs connaissances avec leurs consoeurs ou de futures interprètes. Tout l'été, elles se sont penchées sur les résultats d'un sondage envoyé à toutes les interprètes de Québec et en ont tiré certaines conclusions.


Avec l'aide du cégep de Ste-Foy qui prête les locaux et le S.R.I.Q. (Service régional d'interprétation de Québec), elles ont réussi à créer des documents, à élaborer des cours dans le but d'uniformiser la profession, et je le répète, à partager des connaissances. Cette formation s'étendra sur deux ans, à temps partiel, quelques heures par semaine.

Les contenus des cours sont variés, à titre d'exemples: réception, la voix, etc. Sous forme



d'échanges et de discussions, les interprètes seniors, intermédiaires et juniors partagent leurs expériences et leurs impressions. Après avoir suivi tout ça, il y aura une attestation de présence simplement pour concrétiser leur participation. Comme vous le réalisez, il n'y a aucune prétention et encore moins de compétition avec le certificat offert présentement à l'UQAM.



Cet article se veut informatif. Si vous voulez en savoir plus, téléphonez au cégep de Ste-Foy... à Québec. 



Page manquante

Page manquante

L'interprétation peut-elle vous rendre malade?

par *Johanne Duval*
Interprète

Je suis interprète depuis plusieurs années dans la région de Montréal et ce dans différents domaines (scolaire, social, juridique, médical, politique,...). Depuis près d'un an, je vis des problèmes de santé causés par l'interprétation gestuelle et orale.

Je pensais à tort que ces problèmes étaient l'apanage des interprètes anglophones. Malheureusement, peu importe les langues d'interprétation utilisées, LSQ/français ou ASL/anglais, nous sommes toutes les victimes potentielles de nombreux traumatismes. Nous pouvons les retrouver sous différentes appellations : microtraumatismes répétés, syndrome de surutilisation, tendinites, ténosynovites, névralgies cervico-brachiales, syndrome du canal carpien, syndrome de la traversée thoracobrachiale, l'épicondylalgie, la fibrosite ainsi que troubles consécutifs aux traumatismes cumulatifs. Ces lésions peuvent se loger ou apparaître n'importe où, à partir de la taille jusqu'au haut du corps.



Peut-être pensez-vous que ces maux ne vous concernent pas. Sachez que l'étude de l'AILVC affirme que les microtraumatismes répétés peuvent toucher toutes les interprètes et ce, autant dans le mode gestuel qu'oral. Les microtraumatismes répétés apparaissent sans égard à l'âge, au sexe et aux années de pratique. Les personnes les plus exposées sont celles qui augmentent leurs heures d'interprétariat et dont les conditions de travail sont inadéquates.

Je vous propose ici un petit questionnaire qui vous permettra d'évaluer votre propre état de santé. Prête?

Ressentez-vous des douleurs aux mains et/ou aux poignets?

Oui Non

Vos mains sont-elles plus difficiles à coordonner?

Oui Non

Avez-vous des sensations de lourdeur au niveau du cou et des épaules?

Oui Non

Ressentez-vous des engourdissements aux membres supérieurs?

Oui Non

Avez-vous des sensations d'enflure ou des enflures dans les bras et les mains?

Oui Non

Avez-vous parfois des sensations de brûlure au niveau des muscles?

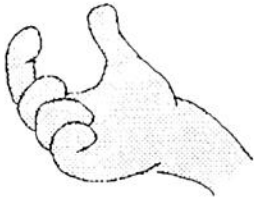
Oui Non

Vos mains sont-elles moins fortes qu'auparavant?

Oui Non

Êtes-vous hypersensible au toucher?

Oui Non



Si vous avez répondu oui à au moins une de ces questions, vous êtes concernée par le dossier de la santé et de la sécurité des interprètes.

Étant touchée de très près par ce dossier, il m'importait d'informer mes collègues afin qu'elles n'aient pas à vivre ce que je vis actuellement. L'AILVC m'a proposé un mandat que j'ai accepté, d'une durée de six mois, et qui consiste à être la personne ressource dans ce dossier pour le Québec. Mon rôle en est essentiellement un de sensibilisation.

Je travaille donc en étroite collaboration avec Mme Kerry Grandfield de l'AILVC, responsable du comité sur les questions de santé et de sécurité des interprètes. Elle sera d'ailleurs l'une de nos invitées au congrès.

Si vous cherchez des renseignements, si vous êtes atteinte de lésions ou si vous désirez de l'aide pour expliquer votre cas à votre ou à vos employeurs..., Mme Grandfield saura sûrement répondre à toutes vos interrogations.

J'aimerais commencer mon mandat en sollicitant votre collaboration. En fait, l'une des premières façons de prévenir des lésions et d'en réduire le taux est d'informer les employeurs afin qu'ils modifient nos conditions de travail au besoin. Je vous demande de me faire parvenir les coordonnées de votre ou vos employeurs. L'AILVC leur fera parvenir des documents de sensibilisation. Aux interprètes en régions, je vous suggère de faire un envoi commun afin d'éviter les doublages et des frais inutiles. Vous pouvez me remettre le tout au congrès, les 30 et 31 octobre prochains, ou encore, en me l'adressant à :

Johanne Duval
429, av. Léonard-Éthier
Lachenaie (Québec)
J6W 5L8
Tél.: (514) 654-4539

Une autre façon d'éviter des lésions est de s'assumer chacune, de prendre soin de nous et même, de faire quotidiennement de l'auto-prévention.

Dans les futurs articles de cette chronique, j'aurai le plaisir de vous expliquer plus en détails quels en sont les symptômes et en quoi consiste l'auto-prévention. J'aborderai également d'autres thèmes connexes ainsi que les recommandations, «l'exposé de principes», de l'AILVC au sujet de la santé et de la sécurité des interprètes.

En espérant vous rencontrer au congrès!

Préventivement vôtre! 






Volume 7, numéro 3
Automne 1993

Publication de l'Association
québécoise des interprètes
francophones en langage visuel
(AQIFLV)

Coordonnatrice

Louise Schmidt

Saisie de texte

Louise Schmidt

Chroniques

Johanne Duval

Anne Lessard

Louise Morin-Levert

Nouvelles des régions

Joanne Deschênes

Hélène Jobin

Lise St-Louis

Correction d'épreuves

Anne Lessard, Diane Dubé

Graphisme et mise en page

Louise Schmidt

Ont contribué à ce numéro :

Jean-Guy Beaulieu,

Danielle-Claude Bélanger,

Sylvie Laverdière

Micheline Valières,

Jacqueline Labrèche,

Mariette Hillion,

Karen Malcolm

Dépôt légal : premier trimestre-1991

SOMMAIRE

Communiqués du C.A.

Congrès 1993 AQIFLV

2

Mot de la présidente

5

Espaces à louer

27

Communiqués

30

Chronique

L'interprète en milieu scolaire

10

L'interprétation peut-elle vous

rendre malade? Euh...

12

Séminaire en interprétation orale

22

Nouvelles des régions

Des nouvelles de l'Estrie

6

«Team Interpreting»

7

Pourquoi pas?

9

Dossier

L'interprétation judiciaire : peut-on

se préparer?

15

Lu, vu, entendu

La Commission internationale

d'interprétation

8

«L'interprétation visuelle et

tactile»

14

Briser le silence entourant le

monde des Sourds!

25

Passe-temps

28

Des nouvelles de l'AILVC

29

Nouvelle publication

29

Offre d'emploi

31

Les opinions émises dans les articles de cette publication n'engagent que les auteur-e-s et non l'AQIFLV. Tous les textes doivent être accompagnés du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de l'auteur-e. Nous vous saurions gré de bien vouloir marquer des deux genres, féminin et masculin, lorsque que vous désignez des personnes; autrement, «LE LIEN» procèdera à la féminisation des noms désignant des titres et des fonctions conformément aux règles de rédaction des textes non sexistes du Ministère de l'éducation.

Dans vos articles, nous vous prions de considérer l'appellation «Langue des Signes» plutôt que «langage des signes» sans quoi l'équipe de rédaction remplacera cette dernière dénomination tout en avertissant ses lecteurs et lectrices.

Tous les textes doivent être envoyés au siège social de l'Association, chaque personne qui fait parvenir un texte s'engage à respecter ces dispositions.

TRIBUNE LIBRE



En juillet 1993, j'ai écrit à l'URSSAF pour leur exposer le problème suivant : un certain nombre d'interprètes ANPILS sont salariés à temps partiel. Sur leur temps libre, ils reçoivent des appels de particuliers.

Le fisc accepte ce type de revenus pour peu qu'on les déclare dans les "revenus non commerciaux" et qu'ils n'excèdent pas 70 000 F/an.

L'URSSAF n'accepte rien du tout. Au premier franc perçu, on est tenu de se déclarer en profession libérale et payer toute sorte de cotisations (environ 20 000 F/an minimum, plus selon les revenus).

Voici la réponse que j'ai reçue fin septembre.

Francis JEGGLI.

P.S. : prochain épisode : la réponse de BALLADUR !

Nous n'avons pas publié la lettre dans son intégralité, seulement les parties qui correspondaient à la situation des interprètes. Néanmoins, nous tenons à la disposition des personnes intéressées l'intégralité du texte.

URSSAF DE PARIS

UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES

3, rue Franklin - 93518 MONTREUIL CEDEX
Tél. : 48 51 10 10

Notre référence :

INFORMATION - DOCUMENTATION
Sce 231 - Tél : 49.20.10.44
4882/93 - BB/FJ

Monsieur Francis JEGGLI

153 avenue Paul Vaillant Couturier
94250 GENTILLY

MONTREUIL, le

30 SEP. 1993

Monsieur,

Comme suite à votre courrier du 23 juillet 1993 et n'ayant pu vous joindre par téléphone, nous vous indiquons ci-après les principes à retenir en matière de sécurité sociale.

En effet, le statut social d'une personne est d'ordre public et s'impose de plein droit dès que sont réunies les conditions de son application. Par suite, la convention ou contrat correspondant à une appellation juridique précise, ne doivent pas faire illusion ; seules prévalent, pour l'application de la législation sociale, les circonstances de fait qui permettent de déceler s'il y a ou non l'existence du lien de subordination, ce critère étant décisif pour l'assujettissement comme salarié.

A toutes fins utiles nous vous précisons que l'exercice d'une activité professionnelle non salariée est caractérisé notamment par le fait pour une personne :

- de disposer d'une capacité personnelle lui conférant un réel pouvoir de négociation avec ses interlocuteurs, lui permettant de se constituer une clientèle propre.
- de supporter une certaine forme de risque économique et donc de percevoir des revenus liés à cette activité et dont le caractère est aléatoire.



Vous trouverez dans la notice 940.27 tous les renseignements utiles concernant les modalités de calcul des cotisations personnelles d'allocations familiales et de la contribution sociale généralisée "C.S.G." dues par les employeurs et travailleurs indépendants.

Par ailleurs, tout travailleur indépendant doit obligatoirement être affilié aux caisses d'assurance maladie et d'assurance vieillesse de sa profession dont la liste figure sur l'annexe jointe.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de début d'activité la **cotisation provisionnelle d'allocations familiales** ainsi que la C.S.G. sont calculées **forfaitairement**.

Elles sont dues au titre du trimestre civil au cours duquel se situe le début d'activité et restent applicables jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante.

Elles seront calculées définitivement lorsque les revenus de l'année de référence seront connus ; le travailleur indépendant étant tenu d'adresser avant le 1er Décembre de chaque année à l'Union de Recouvrement compétente une déclaration de ses revenus professionnels provenant de toute activité non salariée tels que retenus par l'administration fiscale.

Vous remarquerez au vu de cette notice 940.27 qu'il existe un seuil de revenus professionnels annuels en deçà duquel le travailleur indépendant est dispensé du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales et de la contribution sociale généralisée.

Ainsi un travailleur indépendant sera dispensé en 1995 de la cotisation personnelle **définitive** d'allocations familiales de l'année 1993 et de la contribution sociale généralisée y afférente si ses revenus tels que retenus par l'administration fiscale de cette année 1993 se sont avérés inférieurs à 23.695 F.

A titre d'information, nous vous précisons que le seuil de 70.000 F. dont vous faites état est un seuil fiscal qui n'est pas applicable en matière de Sécurité Sociale. les contribuables qui, à titre personnel, perçoivent des revenus non commerciaux accessoires peuvent sous certaines conditions - notamment si le montant brut annuel de leurs recettes non commerciales n'excède pas 70.000 F. - bénéficier d'un régime fiscal particulier leur permettant d'être dispensés de produire des déclarations spéciales et donc de bénéficier d'un allègement des formalités à accomplir.

Par ailleurs, l'affiliation d'une personne au régime des travailleurs indépendants au titre d'une activité ne fait pas obstacle à ce que cette même personne soit considérée comme salariée pour une autre activité exercée dans un contexte juridique différent et affiliée à ce titre au régime général de la sécurité sociale.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

* 16 *



LE CHEF DE SERVICE,



**MINITEL
3616
UR75**

Prière d'indiquer votre (vos) numéro(s) d'immatriculation sur
toute correspondance adressée à l'URSSAF.

LES EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Cotisations Personnelles d'Allocations Familiales

Articles : L. 242-11, R. 212-2, R. 241-2, R. 242-13 à R. 243-22 à 26
du Code de la Sécurité Sociale - Arrêté du 9 août 1974 modifié.
Loi du 13.01.1989 - Décret du 27.01.1989

Contribution Sociale Généralisée

Loi de Finances pour 1991 du 29 décembre 1990
Loi du 18 janvier 1991
Décret du 23 janvier 1991

Ont la qualité d'employeur ou de travailleur indépendant toutes les personnes physiques exerçant une activité professionnelle non salariée et notamment les gérants de S.A.R.L. non assurés sociaux à ce titre, les commandités des sociétés en commandite, les associés (gérants ou non) des sociétés en nom collectif, les associés des sociétés civiles à caractère professionnel.

Les employeurs et travailleurs indépendants sont affiliés à titre personnel à l'U.R.S.S.A.F. dans la circonscription de laquelle ils exercent, même à titre accessoire, une activité professionnelle non salariée et sont tenus de demander leur immatriculation dans les 8 jours qui suivent le début d'activité.

CALCUL DES COTISATIONS PERSONNELLES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Les cotisations des employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles sont calculées en deux temps .

1°) à titre provisionnel sur le revenu professionnel ou le forfait retenu au titre de l'avant-dernière année pour le calcul de l'impôt sur le revenu après revalorisation pour tenir compte de l'évolution des indices généraux des prix.

Cotisations dues pour les années	Assiette des cotisations Base provisoire		Assiette minimale (1)	Assiette maximale	Taux des cotisations
	Revenu de l'année	Coefficient de revalorisation			
1990	1988	6,19 %	21 695	Déplafonnement partiel	- 4,9 % sur la totalité du revenu revalorisé et - 2,1 % dans la limite du plafond de 131 040 F.
1991	1989	6,29 %	22 480	Déplafonnement partiel	- 4,9 % sur la totalité du revenu revalorisé et - 2,1 % dans la limite du 1/12e du plafond de 137 760 F soit 11 480 F - 0,5 % dans la limite des 11/12es du plafond de 137 760 F soit 126 280 F
1992	1990	6,08 %	23 045	Déplafonnement partiel	- 4,9 % sur la totalité du revenu revalorisé - 0,5 % dans la limite du plafond de 144 120 F.
1993	1991	5,27 %	23 695	Déplafonnement partiel	- 4,9 % sur la totalité du revenu revalorisé - 0,5 % dans la limite du plafond de 149 820 F.

2°) à titre définitif, la cotisation fait l'objet d'un décompte définitif deux ans après lorsque le revenu réel est enregistré. La régularisation est déterminée par trimestre et correspond à la différence entre la cotisation définitive et la cotisation provisionnelle déjà appelée. La dispense est définitive si le revenu réel est inférieur à l'assiette minimale.

Jusqu'au 31 décembre 1988, le revenu professionnel n'est pris en considération qu'à concurrence du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale applicable au cours de l'année considérée.

Cotisations dues pour l'année	Base définitif revenu de l'année	Assiette minimale	Assiette maximale	Taux des cotisations
1988	1988	20 402	120 360	9 %
1989	1989	21 242	Déplafonnement partiel	- 3,5 % sur la totalité et - 4,5 % dans la limite du plafond de 125 280 F
1990	1990	21 695	Déplafonnement partiel	- 4,9 % sur la totalité du revenu réel et - 2,1 % dans la limite du plafond de 131 040 F
1991	1991	22 480	Déplafonnement partiel	- 4,9 % sur la totalité du revenu - 2,1 % dans la limite de 1/12e du plafond de 137 760 F - 0,5 % dans la limite des 11/12es du plafond de 137 760 F
1992	1992	23 045	Déplafonnement partiel	- 4,9 % sur la totalité du revenu - 0,5 % dans la limite du plafond de 144 120 F
1993	1993	23 695	Déplafonnement partiel	- 4,9 % sur la totalité du revenu - 0,5 % dans la limite du plafond de 149 820 F

(1) Si l'assiette de votre cotisation est inférieure au salaire de base annuel retenu pour le calcul des prestations familiales (assiette minimale) vous êtes dispensé de versement.

CALCUL DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (C.S.G.)

La Contribution Sociale Généralisée instituée à compter du 1er février 1991 au taux de 1,10 % est, à titre provisionnel, assise sur les revenus de l'avant dernière année augmentés des cotisations personnelles obligatoires de Sécurité Sociale (assurances maladie-vieillesse, cotisations d'Allocations Familiales) affectés du même coefficient de revalorisation que celui qui affecte l'assiette des cotisations - à savoir 6,08 % en 1992 et 5,27 % en 1993 -.

Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la C.S.G. fait l'objet d'une régularisation deux ans plus tard.

Elle est réclamée par quart dans les mêmes conditions et en même temps que la cotisation personnelle d'Allocations Familiales.

A noter toutefois qu'en 1991, la C.S.G. "provisionnelle" a été calculée sur les 11/12èmes des revenus de l'année 1989 revalorisés et majorés de 25 %.

DECLARATION DE REVENUS ET TAXATION D'OFFICE

Pour permettre la détermination du montant de vos cotisations et de la C.S.G. vous devez déclarer chaque année, avant le 1er décembre, vos revenus de l'année précédente ainsi que les cotisations sociales correspondantes.

L'absence de déclaration de revenus autorise l'U.R.S.S.A.F. à fixer d'office le montant de la cotisation.

Cette taxation d'office ne peut être révisée que sur justification du revenu ou forfait, des cotisations sociales et, éventuellement, après contrôle.

DEBUT D'ACTIVITE

Les cotisations provisionnelles sont calculées sur une assiette forfaitaire qui correspond à 1,5 fois l'assiette minimale. Ces cotisations sont dues au titre du trimestre au cours duquel se situe le début d'activité et restent applicables jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante. Elles pourront être remboursées, sur demande, dans un délai de deux ans (article L. 243-6 du Code de la Sécurité Sociale), si les revenus professionnels sont inférieurs à l'assiette minimale, de l'année correspondante.

Année	Assiette Forfaitaire	Cotisation Annuelle	
		A.F.	C.S.G.
1990	32 542	2 277	
1991	33 720	1 866	340
1992	34 568	1867	380
1993	35 542	1920	392

Les salariés demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise peuvent bénéficier d'une dispense de cotisations d'Allocations Familiales durant les 6 premiers mois d'activité, mais sont néanmoins assujettis à la C.S.G. pendant cette même période.

INTERRUPTION TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Depuis le 1er janvier 1983, application de la règle générale :

- Cotisations provisionnelles avec sursis à recouvrement pour les trimestres entiers d'inactivité.
- Cotisations définitives lorsque les revenus réels sont enregistrés.

CESSATION D'ACTIVITE

Toute cessation d'activité doit être immédiatement signalée.

La cotisation provisionnelle d'Allocations Familiales et la C.S.G. sont dues pour le trimestre complet au cours duquel a lieu la cessation de l'activité et la régularisation est faite après enregistrement des revenus réels.

EXONERATION DES COTISATIONS D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET DE LA CONTRIBUTION GENERALISEE

Les travailleurs indépendants (non les employeurs) âgés de plus de 65 ans (60 ans pour les femmes seules) ayant élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de 14 ans peuvent y prétendre.

DATE D'EXIGIBILITE DES COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

Les cotisations d'Allocations Familiales et la C.S.G. doivent parvenir à l'U.R.S.S.A.F. au plus tard les : 15 Mai 15 Août
15 Novembre 15 Février

Les cotisations non réglées aux dates limites de paiement sont passibles de majorations de retard prévues à l'article R. 243-18 du Code de la Sécurité Sociale.

- 10 % le lendemain de la date limite de paiement.
- 3,5 % par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date limite d'exigibilité de la cotisation.

INFORMATION - DOCUMENTATION

IMPORTANT

Le taux de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) est porté de 1,1 % à 2,4 % à compter du 1er juillet 1993.

(Loi de Finances rectificative pour 1993)

En conséquence :

- les modalités de calcul de la C.S.G. pour 1993 sont les suivantes :

revenus soumis à la C.S.G. pour 1993 x 1,1 % x $\frac{6}{12}$

+

revenus soumis à la C.S.G. pour 1993 x 2,4 % x $\frac{6}{12}$

- le montant de la C.S.G. en début d'activité pour 1993 passe de 392 F à 622 F



Y'en a marre !

De juillet à septembre, j'ai effectué des vacances à Poitiers dans trois organismes différents. Pour deux d'entre eux, pas de problèmes, tout a été réglé presque en temps et en heure... Mais pour le troisième demandeur, on m'apprend qu'il est en déficit, gros problèmes financiers. Total de l'opération : 1500 F de traduction et 1500 F de frais de déplacements que j'attends toujours. Et qui me seront versés ??? Un conseil, évitez de traduire pour le foyer des Sourds-Aveugles de la Varenne !

Y'en a marre !

Des sourds me font appel, le soir, le dimanche en promettant de payer. Oui mais quand ... Vacances effectuées depuis mai-juin, réglées courant novembre : parce que j'ai réclamé à maintes et maintes reprises. Total : 600 F.

Y'en a marre !

On me propose des vacances, à condition que je m'aligne sur les tarifs des autres qui traduisent aussi : les autres, qui ça ? Des éducateurs qui ont déjà leur salaire et qui font passer leurs heures de traduction en frais de déplacements. Le prix de l'heure ? 30 F. A quelle heure ? de 20 h à 22 h... Et la majo ???

Y'en a marre !

On m'embauche pour 1/4 temps dans une école de sourds à Rennes et, parmi les papiers administratifs à remplir, je trouve une enveloppe : on me demande 50 F, comme à tous les employés de l'établissement, qui seront utilisés au cas où un des parents proches des employés de l'établissement venait à décéder !!! Photocopie à l'appui pour ceux qui ne veulent pas me croire.

Y'en a marre !

Une association locale organise une grande fête avec cabaret ... et donc besoin d'interprètes, car ouvert à tout public. Les bénéficiaires de cette soirée iront en partie pour le service d'interprètes qui s'ouvrira en janvier 1994. Alors on demande à l'interprète, moi en l'occurrence, de travailler bénévolement. Comme je suis directement concernée par le but de la soirée j'accepte. Mais qu'elle n'est pas ma surprise lorsqu'ils me demandent de payer pour le spectacle -que je traduit (!)- et le repas, et la soirée dansante. Mais, me rassurent-ils, ils me feront une réduction : 120 F au lieu de 140 F. Après maintes négociations et désaccords (les interprètes, quels radins ...), j'ai quand même payé le repas : 60 F.



Y'en a marre !

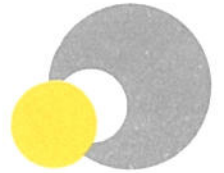
Là, ce n'est pas une affaire de fric, mais de respect de l'individu. J'avais prévu faire le pont du 11 novembre, car rien n'était en prévision sur mon agenda pour le vendredi 12. Mais bien sûr, le lundi soir d'avant, un coup de fil : est-ce que tu peux aller à Nantes, c'est l'I.U.T. qui te demande ? Difficile de refuser du travail en période de crise. J'accepte. Tant pis pour le week-end. Jeudi 11 novembre passé, je me prépare psychologiquement à aller travailler le lendemain après-midi. Vendredi matin : 8 h 15 dring - dring ! le téléphone : c'est pas la peine de venir, les étudiants ont un contrôle ... les boules ... surtout que le fameux contrôle, il était prévu depuis belle lurette. Alors, Monsieur-le-Responsable-de-l'Accueil-des-Etudiants-Sourds, un peu d'organisation et de respect. Les interprètes ne sont pas des pantins qu'on jette ou choye selon l'humeur. Les interprètes ont aussi une vie privée ... Pas facile à gérer avec des rigolos comme vous !

Voilà, je pourrais continuer car, des coups de ce genre, c'est assez fréquent. Je vais m'arrêter là pour aujourd'hui. Y'a un an, je vous décrivais ma situation de chômeuse. Depuis, le travail est arrivé, mais faut voir dans quelles conditions !!!
A bientôt.

Béatrice TRICHARD

INFOS BREVES





Le 15 Octobre dernier,

A l'issue de deux éprouvantes journées d'examen, les lauréats de la 3ème session d'examen d'interprètes Français-LSF, LSF-Français se voyaient remettre leur diplôme des mains de Madame Arlette MOREL, Présidente de la FNSF et Vice-Présidente de l'ANPILS.

Plusieurs personnalités sourdes travaillant dans le secteur de la formation s'étaient jointes aux membres du jury et aux responsables de SERAC Formation pour témoigner de leur soutien.

La collaboration ANPILS - SERAC Formation se poursuit pour la 5ème promotion qui s'achèvera fin Décembre 1993 et pour la 6ème promotion qui vient de débiter le 18 Octobre 1993.

* 24 *

LISTE DES LAUREATS

BATON Nathalie

KERDAL Michèle

LEMESLE Sandrine

RABOURDIN Anne

TIRARD Valérie

Les I. 4





CECILE GUYOMARCH
INTERPRETE

JACQUES THORENS
PRESIDENT DE
SERAC

ARLETTE MOREL
PRESIDENTE DE LA
F.N.S.F.

MADAME ARLETTE MOREL
PRESIDENTE DE LA F.N.S.F.
VICE-PRESIDENTE DE L'ANPILS

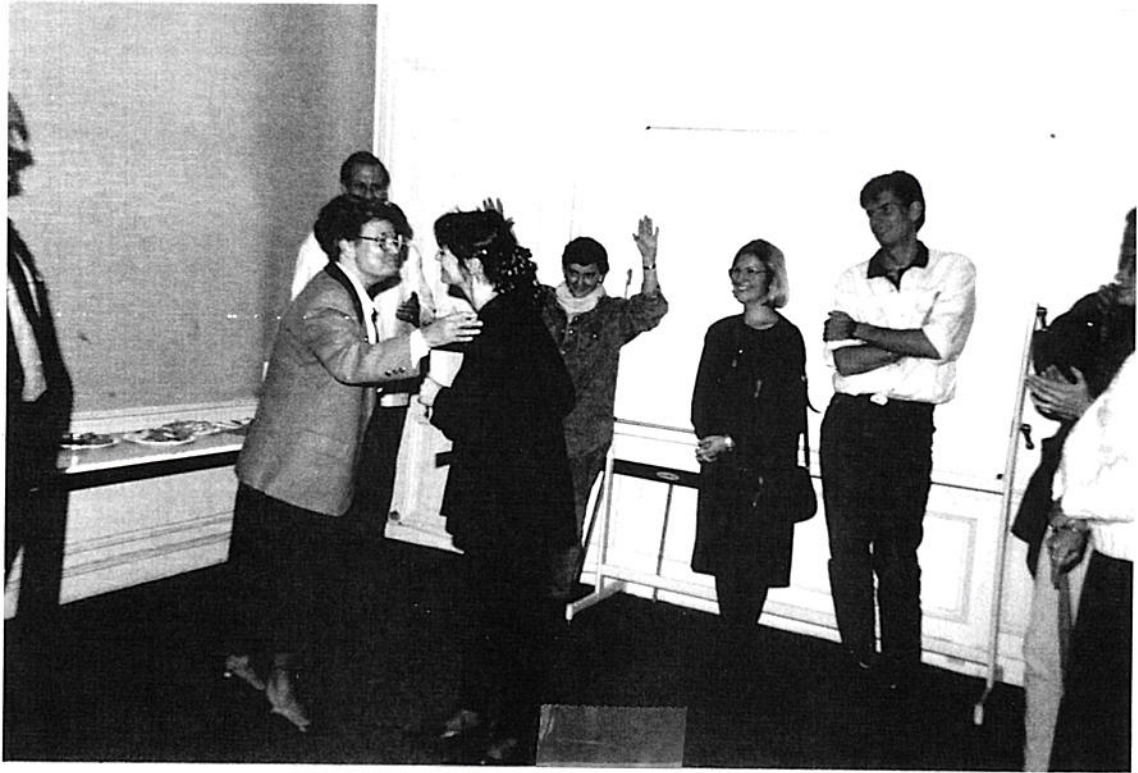




L'ATTENTE DES RESULTATS : QUEL SUSPENS !!!
EST-CE LE MOMENT LE PLUS STRESSANT ???



C'EST POUR QUI ???



AH !! BRAVO !! FELICITATIONS !!!



LA PAGE DETENTE





"It's not going to be easy to learn their language."

***"CA NE VA PAS ETRE
FACILE D'APPRENDRE
SA LANGUE !!!"***

ATTENTION !!!

CE NUMERO 10 EST LE DERNIER DE LA PREMIERE SERIE

SI TOUS CES NUMEROS VOUS ONT CONVENUS?, VOUS ONT INFORMES
SUFFISAMMENT? ET ONT SU COMME NOUS L'ESPERIONS RECREER LA LIAISON
ENTRE TOUS LES MEMBRES DE L'ANPILS? NOUS COMPTONS SUR VOUS POUR
REDEMARRER UNE NOUVELLE SERIE...

BULLETIN D'ABONNEMENT

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

VILLE :

CODE POSTAL :

Ci-joint règlement de francs,
à l'ordre de l'ANPILS BOURGOGNE

Prix de l'abonnement pour six numéros par an :

- 100 frs pour les membres de l'ANPILS
- 130 frs pour les non-membres.

ANPILS BOURGOGNE
15 b avenue Albert 1er
21000 DIJON